



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****180^e session**

Genève, 10-12 mars 2020

Point 18.6 de l'ordre du jour provisoire

État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU**ou d'amendements à des RTM ONU existants :****RTM ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)****Autorisation d'élaborer un amendement au Règlement
technique mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)****Communication du représentant de la République de Corée***

Le texte ci-après, soumis par le représentant de la République de Corée, vise à adapter le Règlement technique mondial ONU (RTM ONU) n° 6 à l'évolution technique. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2019/123 et a été adopté par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 à sa session de novembre 2019 (ECE/TRANS/WP.29/1149, par. 136). La présente autorisation est communiquée au Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). S'il est adopté, le présent document sera joint en appendice au RTM ONU conformément aux dispositions des paragraphes 6.3.4.2, 6.3.7 et 6.4 de l'Accord de 1998.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Demande d'autorisation d'élaborer un amendement au RTM ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)

A. Objectif

1. L'objectif de cette proposition est d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au Règlement technique mondial (RTM) ONU n° 6 sur les vitrages de sécurité afin d'exclure de la zone I le masque opaque éventuel dans la zone d'essai sur le pare-brise des véhicules des catégories 1-2 et 2, qui sert pour l'installation de certains dispositifs tels que les détecteurs de pluie, le rétroviseur intérieur ou les capteurs de véhicules autonomes, etc.

B. Contexte

2. Lors de la 116^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (1-5 avril 2019), l'expert de République de Corée a présenté les documents GRSG-116-30 et GRSG-116-31 exposant la nécessité d'exempter dans la zone I le masque opaque éventuel défini au paragraphe 7.1.3.2.4 de l'annexe 7.1. L'expert de l'Allemagne a approuvé les amendements proposés dans leur principe, ajoutant que le masque opaque devait être clairement défini. L'expert de la Finlande a affirmé qu'il était nécessaire d'apporter des amendements similaires au Règlement ONU n° 43.

C. Objet de l'amendement

3. L'amendement au RTM ONU n° 6 doit consister à :

- a) Modifier la partie A – Argumentation technique ;
- b) Modifier la partie B – Texte du Règlement, en particulier :
 - i) Modifier les dispositions du paragraphe 7.1.3.3.2 afin d'exclure de la zone I le masque opaque éventuel dans la zone d'essai sur le pare-brise des véhicules des catégories 1-2 et 2, telle qu'elle est définie au paragraphe 7.1.3.2.4 de l'annexe 7.1 ;
 - ii) Annexe 7.1 « Procédure à suivre pour déterminer les zones d'essai sur les pare-brise des véhicules de la catégorie 1-1 par rapport aux points «V» et des véhicules des catégories 1-2 et 2 par rapport au point «O» » ;
 - iii) Paragraphe 7.1.3.2 Deux zones d'essai sont déterminées à partir des points « V » pour les véhicules de la catégorie 1-1 ;
 - iv) Paragraphe 7.1.3.3 Détermination des zones d'essai pour les véhicules des catégories 1-2 et 2 à l'aide du point « O » ;
 - v) Paragraphe 7.1.3.3.2 Zone I – La zone du pare-brise délimitée par l'intersection du pare-brise avec les quatre plans ci-après :

Le masque opaque peut être exclu de la zone I. Il s'agit des zones limitées où il est prévu qu'un dispositif de détection, comme un détecteur de pluie, un rétroviseur ou des capteurs de véhicules autonomes, sera fixé sur la surface interne du pare-brise. Le masque opaque où ces dispositifs peuvent être installés est défini au paragraphe 7.1.3.2.4 (fig. 2 a) et 2 b)) de la présente annexe.

P1 – un plan vertical passant par le point « O » et formant un angle de 15° vers la gauche du plan longitudinal médian du véhicule ;

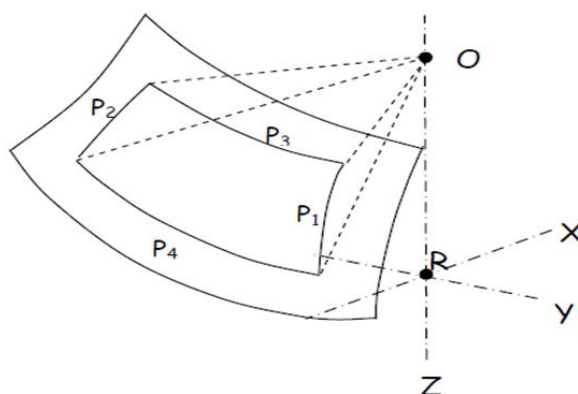
P2 – un plan vertical symétrique à P1 par rapport au plan longitudinal médian du véhicule ;

Si cette construction est impossible (absence de plan longitudinal médian de symétrie, par exemple), on prend pour P2 le plan symétrique à P1 par rapport au plan longitudinal du véhicule passant par le point « O » ;

P3 – un plan contenant la droite O et formant un angle de 10° au-dessus du plan horizontal ;

P4 – Un plan contenant la droite O et formant un angle de 8° au-dessous du plan horizontal ;

Figure 4
Détermination de la zone I



- c) Procéder à toute autre amélioration ou correction jugée utile.

D. Organisation et calendrier

4. La proposition sera rédigée par les experts de la République de Corée. Les modifications à apporter à cette proposition seront élaborées en collaboration avec tous les experts du GRSG intéressés. Il n'est pas prévu d'organiser de réunion d'experts, sauf en cas de besoin.

5. Plan d'action proposé :

- a) Octobre 2019 : Examen de la proposition (document de travail) à la 117^e session du GRSG ;
- b) Avril 2020 : Examen de la proposition définitive et adoption éventuelle à la 118^e session du GRSG ;
- c) Novembre 2020 : Adoption de la proposition par l'AC.3, s'il n'y a plus de questions en suspens.

6. L'AC.3 sera tenu informé des progrès accomplis à ses sessions de novembre 2019 et de juin 2020.